



Rentrée 2013 / 2014

Stagiaires et Étudiants en formation

Cher-e-s Collègues,

La CGT dans l'enseignement public, c'est la CGT Éduc'action.

La CGT est la première confédération syndicale de France.

Elle syndique les enseignant-e-s depuis 1907. Que vous soyez AED, CUI, PE, PLP, CPE, COP, certifié, agrégé, administratif, personnel de santé ou des services sociaux, personnel de labo..., vous pouvez adhérer à la CGT Éduc'action et construire, avec nous, une école qui forme et émancipe.

Vous pouvez lutter avec nous contre des réformes qui dégradent constamment le Service Public d'Éducation et donc qui dégradent nos conditions de travail et les conditions de réussite des élèves.

Vous retrouvez les militant-e-s et élu-e-s de la CGT Éduc'action dans les écoles, les collèges, les lycées généraux, technologiques et professionnels, dans les EREA, SEGPA, les services administratifs...

Confrontés aux mêmes difficultés que vous, ils ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique.

C'est ce syndicalisme qui transformera la société.

Sommaire

- p. 1 : Édito
- p. 2 : Infos pratiques / Calendrier scolaire
- p. 3 : Notions de base / Stagiaires
- p. 4 : Emplois d'Avenir Professeur (EAP)
- p. 5 : Contractuels candidats admissibles au concours exceptionnel 2014
- p. 6 : Reclassement / Classement / Salaire, échelons
- p. 7 : Congés / Logement / Mutations
- p. 8 : La CGT Éduc'action revendique !
Bulletin de syndicalisation

Emplois d'avenir professeur (EAP), stagiaires issus des concours 2013 (externe, interne, réservé), contractuels admissibles au concours exceptionnel 2014... vous allez avoir toutes et tous une entrée difficile dans le métier, sans une réelle formation et subissant les quelques bricolages du gouvernement puisque la réforme introduisant les Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE) ne vous concernera que partiellement.

La CGT Éduc'action considère que les réponses du gouvernement sont, à la fois insuffisantes et inquiétantes et, qu'en plus, elles ne répondent pas aux promesses. C'est ainsi que la CGT Éduc'action s'oppose à la mise en place de nouvelles formes de précarité avec les EAP et les contractuels admissibles au concours 2014, et constate que, contrairement aux promesses, les stagiaires 2013 subissent les mêmes désagréments que les stagiaires des années précédentes.

Vous pourrez compter toute l'année sur la CGT Éduc'action pour vous aider, accompagner, conseiller... et organiser la mobilisation pour gagner une réforme réelle de la formation !

Pour la CGT Éduc'action, la loi d'orientation et la réforme de la formation des enseignants manquent d'une ambition rompant résolument avec les orientations antérieures. La situation actuelle, avec des taux d'échec des stagiaires allant jusqu'à 10 % et des élèves également victimes du manque de formation de leurs enseignants, n'est pas acceptable. Certains stagiaires sont en responsabilité de classes à examen, et il n'est pas rare qu'ils le soient face aux classes les plus difficiles d'un établissement, sans parler des pressions pour accepter des heures supplémentaires...

La question des élèves, centrale dans l'enseignement, est bien trop souvent oubliée par les réformes et celle-ci en particulier. Pourtant, il s'agit bien de former des personnels ayant la responsabilité de former des jeunes !

Pour la CGT Éduc'action, ce n'est pas seulement la question catégorielle de la formation des personnels dont il est question, mais bien du projet de société pour l'éducation et la formation sur lequel elle repose : la formation des personnels de l'éducation, et des enseignants en particulier, constitue le fondement du projet d'école émancipatrice que porte la CGT.

*Matthieu Brabant,
Secrétaire national de la CGT Éduc'action*

■ Infos pratiques pour votre année

Textes de Référence :

- Arrêté du 15 juin 2012 fixant le cahier des charges de la formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation.
- Décret du 27 décembre 2012 sur le concours exceptionnel 2014.
- Loi du 26 octobre 2012 sur les Emplois d'Avenir.
- Circulaire ministérielle du 20 juin 2012 sur l'accueil des stagiaires.
- Circulaire ministérielle du 23 mai 2013 sur l'accueil des candidats admissibles au concours exceptionnel 2014.
- Circulaire ministérielle du 15 février 2013 sur les EAP (Emplois d'Avenir Professeur).

→ Vous retrouverez sur notre site internet toutes les infos complètes, avec les textes, la jurisprudence, nos analyses... :

www.unsen.cgt.fr

→ Durant l'année, nous publierons des brochures spéciales sur les mutations, le reclassement...

→ Nos élu-e-s nationaux sont à votre disposition pour toutes vos questions :

unsen.elus@ferc.cgt.fr



■ Calendrier scolaire

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg	Académies : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles
Rentrée scolaire des enseignants	Reprise : lundi 2 septembre 2013 <i>Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de pré-rentrée.</i>		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : mardi 3 septembre 2013 <i>Une journée de cours sera rattrapée :</i> * <u>pour les élèves qui ont cours le mercredi matin</u> : le mercredi 13 novembre 2013 après-midi et le mercredi 11 juin 2014 après-midi ; * <u>pour les élèves qui n'ont pas cours le mercredi matin</u> : - soit le mercredi 13 novembre 2013 toute la journée - soit le mercredi 11 juin 2014 toute la journée <i>Le choix de cette date est arrêté par le recteur d'académie.</i>		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 19 octobre 2013 Reprise des cours : lundi 4 novembre 2013		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 21 décembre 2013 Reprise des cours : lundi 6 janvier 2014		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 1 ^{er} mars 2014 Reprise des cours : lundi 17 mars 2014	Fin des cours : samedi 22 février 2014 Reprise des cours : lundi 10 mars 2014	Fin des cours : samedi 15 février 2014 Reprise des cours : lundi 3 mars 2014
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 26 avril 2014 Reprise des cours : lundi 12 mai 2014	Fin des cours : samedi 19 avril 2014 Reprise des cours : lundi 5 mai 2014	Fin des cours : samedi 12 avril 2014 Reprise des cours : lundi 28 avril 2014
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 5 juillet 2014 <i>Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.</i>		

■ Notions de base

• Le corps des fonctionnaires

Il est constitué par l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier, aux mêmes règles particulières et ayant vocation aux mêmes grades.

Le corps des certifiés (ou PLP, PE, agrégés...) est ainsi constitué de deux grades : classe normale et hors classe.

• Le grade et l'emploi

Lors de la titularisation, un grade vous a été attribué. Il ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission. Le grade est distinct de l'emploi. Si votre poste est supprimé, l'État doit procéder à une nouvelle affectation. Il ne peut pas vous licencier. La loi relative à la mobilité remet en cause ces droits.

• Laïcité et neutralité du service public

Tous les personnels sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique, à l'égard d'une croyance particulière.



→ Dans le premier degré

"Pendant les deux premiers mois, le stagiaire travaillera en binôme avec un tuteur (MAT, PEMF), en privilégiant des temps de présence du tuteur dans la classe du stagiaire pour l'aider dans sa prise de poste et des temps de présence du stagiaire dans la classe du tuteur facilitant le transfert d'un savoir faire professionnel. Ce temps de travail en commun sera permis par la présence d'un titulaire remplaçant qui prendra en charge la classe du stagiaire ou du tuteur de manière à assurer la continuité de la prise en charge des élèves. Des stages filés viendront compléter cette formation tout au long de l'année. Pour le choix des affectations, les écoles les plus difficiles et les postes spécialisés seront évités, de même que l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple)".

→ Dans le second degré

"Les enseignants stagiaires seront affectés devant élèves. Ils bénéficieront d'une décharge de service de trois heures par semaine dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un autre corps enseignant ou qu'ils ne disposent pas d'une forte expérience en tant que contractuel.

Les CPE stagiaires auront une décharge de six heures par semaine. Ces décharges permettront de garantir aux stagiaires l'équivalent de six heures de formation par semaine sur toute l'année scolaire. Il convient à cet égard de prévoir la libération d'une journée entière dans l'emploi

• Protection des agents

L'État est tenu de protéger les agents de la Fonction publique contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La responsabilité personnelle du fonctionnaire peut, néanmoins, être mise en cause en cas d'accident pour imprudence.

• Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie à tous, fonctionnaires titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public et privé.

• Droit de grève

La grève est un droit constitutionnel pour les fonctionnaires depuis 1946.

Chaque arrêt de travail, même d'une seule heure, donne lieu à la retenue de 1/30^e du traitement mensuel jusqu'à la reprise des cours.

• Heure Mensuelle d'Information Syndicale (HMIS)

Tout personnel a le droit de participer, sans amputation de salaire, à une HMIS, sur son temps de service et sur son lieu de travail.

■ Stagiaires

Contrairement aux annonces de Vincent Peillon devant les stagiaires de l'académie de Créteil fin août 2012, les stagiaires 2013/2014 seront une nouvelle "génération sacrifiée" avec les mêmes difficultés que les années précédentes !

du temps des stagiaires permettant d'organiser des stages filés.

Vous veillerez dans la mesure du possible à ce que l'emploi du temps des fonctionnaires stagiaires corresponde à deux niveaux d'enseignement au maximum afin de limiter le nombre de préparations de cours et à ce qu'ils soient affectés dans le même établissement que leur tuteur".

Les stagiaires sont rémunérés à l'échelon 3 (ou plus s'ils sont reclassés).

Un "accueil" de "5 jours" sera organisé dans votre académie ou votre département, généralement fin août 2013.

Précisons tout de suite que cet "accueil" est "fondé sur la base du volontariat" puisque vous ne serez stagiaire qu'à partir du 1^{er} septembre 2013 ! Vous aurez alors droit au discours de l'administration, de l'inspection et à quelques formations...

Durant l'année, vous aurez un tuteur qui doit vous accompagner, vous aider, vous guider... enfin, quand il a le temps et s'il est formé pour le faire... et quand vous en aurez un !

Vous aurez aussi la possibilité d'avoir des formations à partir de stages filés et/ou groupés : une usine à gaz en termes d'organisation... pour peu d'apports pour les stagiaires.

"Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires sont fixées par les arrêtés du 12 mai 2010.

L'arrêté du 29 octobre 2010 fixe les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrégés à titre provisoire".

Début juillet 2014, le jury académique aura à statuer sur la titularisation des stagiaires à partir de rapports et avis (tuteur, inspecteur, chef d'établissement...).

Les agrégés n'ont pas de rapport de tutorat ; ils sont évalués par l'Inspection Générale .

Une inspection, au moins, doit avoir lieu avant fin mai 2014. Les rapports seront mis à disposition du jury début juin 2014 qui établira la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés, ceux qui sont placés en renouvellement et ceux qui sont licenciés. Le recteur valide ensuite, officiellement ou pas, cette liste autour du 15 juillet 2014. Pour les agrégés, le recteur s'appuie sur l'avis de la Commission paritaire nationale.

La CGT Educ'action estime que les représentants des personnels devraient pouvoir être présents à chaque étape pour défendre les stagiaires et que ceux-ci devraient avoir accès à leur dossier bien plus tôt.

Le jury disposera de deux avis sur la titularisation venant du chef d'établissement et de l'inspecteur qui ont, tous deux, un rapport hiérarchique direct avec le stagiaire...

STAGIAIRES CONCOURS RÉSERVÉS

Même si le cadre législatif est le même pour tous les stagiaires, ceux qui viennent des concours et examens réservés verront leur année de stage s'organiser de façon aussi chaotique que l'organisation des épreuves. Ainsi, dans la plupart des académies, vous serez affectés sur des temps pleins... N'hésitez pas à contacter nos élu-e-s dans les académies pour plus de détails.

■ Emplois d'Avenir Professeur (EAP)

Le gouvernement a mis en place des Emplois d'avenir par la loi du 26 octobre 2012 en s'adressant aux "jeunes sans emploi de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières à l'emploi".

Dans ce cadre, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place des EAP avec la précision que les "jeunes" doivent être des étudiants boursiers en deuxième ou troisième année de Licence ou en première année de Master, tout en s'engageant à poursuivre leurs études dans l'optique de passer les concours de l'enseignement.



La CGT Éduc'action a été la seule organisation syndicale à voter CONTRE ce dispositif lors du Conseil Supérieur de l'Éducation.

La rémunération est de 460,36 € bruts mensuels (400€ nets) pour 12 h en moyenne. À cela s'ajoute une bourse de service public (217 €/mois), cumulable avec les bourses sur critères sociaux (entre 617 et 1 086 €). Toutefois, la bourse de service public ne sera versée qu'aux étudiants en faisant la demande et se préparant aux concours de recrutement !

Le contrat est de droit privé (Contrat Unique d'Insertion, CUI). Recrutés par un établissement mutualisateur, les salariés sont mis à disposition des structures scolaires pour une durée d'un an renouvelable pour 36 mois maximum.

Lors du renouvellement de contrat, l'affectation peut être modifiée. Une fois encore, l'instabilité et la précarité sont de mise ! De plus, la condition d'âge est exclusive : dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas avoir plus de 25 ans. Quid de ceux qui redoubleront ? Comme ils relèveront du droit privé, les salariés auront, lorsqu'ils seront en congé de maladie, trois jours de carence.

Les missions, quant à elles, sont évolutives en fonction du niveau d'études. Cela va donc de la participation aux activités éducatives et péri-éducatives à la prise en charge de petits groupes d'élèves en classe et en activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont présentées comme proches de celles des assistants pédagogiques, mais offrent moins de garanties (trois ans de contrat au lieu de six !).

Le salarié est placé sous la responsabilité d'un tuteur chargé entre autres de son accompagnement pédagogique.



La durée de travail est de 12 h hebdomadaires décomposées en 9 h de présence dans la structure scolaire et 3 h de préparation des activités.

Le recrutement se faisant prioritairement dans les académies déficitaires et connaissant des problèmes de remplacement, il y a fort à parier que l'EAP se retrouvera parfois seul en classe, en l'absence du tuteur. Nous pouvons donc penser que lui sera alors confiée la classe, pour une période plus ou moins longue...

→ Ainsi, l'EAP s'apparente davantage à un nouveau type de précarité qu'à une formation qualifiante.

Plus généralement, l'expérience prouve que demander à un étudiant de travailler tout en préparant un concours revient à le conduire à l'échec. La maîtrise a réduit le nombre de candidats potentiels et renforcé la sélection sociale ; maintenir un recrutement à ce niveau constitue donc le contraire de ce qui est mis en avant dans le discours ministériel !

→ Votre contrat sera un CUI...

- **Trouvez sur notre site : www.unsen.cgt.fr l'ensemble des infos vous concernant.**
- **Renseignez-vous auprès du Collectif CGT Non-titulaires : unsen.nontit@ferc.cgt.fr**

■ Contractuels candidats admissibles au concours exceptionnel 2014

Le gouvernement a mis en place un concours exceptionnel 2014 dont les épreuves d'admissibilité ont eu lieu dès 2013.

Les candidats admissibles à ce concours auront, en 2013/2014, une formation leur permettant de préparer l'admission et, le cas échéant, le Master 2. Il leur est proposé un contrat de contractuel, avec une rémunération correspondant à un à mi-temps et un service devant élèves pour un tiers-temps.

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu en juin 2013 et les épreuves d'admission en juin 2014. Les admis à ce recrutement seront stagiaires lors de l'année scolaire 2014/2015.

À la rentrée 2013, les admissibles devront effectuer :

- 9 h d'enseignement par semaine pour les PE sur "3 demi-journées d'enseignement en classe, complétées éventuellement par des heures d'activités pédagogiques complémentaires" ;
- 6 h pour les certifiés et PLP "ajustée de plus ou moins une heure pour s'adapter aux grilles horaires des classes et des disciplines" ;
- 7 h pour les PEPS dont "3 h regroupées pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement" ;
- 13 h pour les CPE ;
- 12 h pour les documentalistes.

→ **En ce qui concerne la rémunération, les admissibles contractuels titulaires d'un M1 devant poursuivre un M2 sur l'année universitaire 2013/2014 percevront une rémunération forfaitaire de 854 € bruts mensuels (majorée de 94,92 € en cas d'heure d'enseignement en sus du tiers-temps pour les certifiés / PLP, de 63, 28 € pour les PE, et de 85,43 € pour les PEPS).**

Les admissibles contractuels du second degré "perçoivent la part fixe de l'ISOE [...] au prorata du temps de service", précise la circulaire.

Les épreuves orales se dérouleront en juin 2014.

Ce n'est que si le jury valide l'admission que les candidats seront admis définitivement aux concours. Ils seront stagiaires à la rentrée 2014 selon des modalités qui restent à définir.

↪ **Le choix du ministre d'utiliser les lauréats des concours exceptionnels comme des contractuels ne peut que trouver notre opposition, d'autant plus que ces emplois précaires sont présentés comme des créations de postes.**

→ **Votre contrat sera un CDD...**

Vous trouvez sur notre site : www.unsen.cgt.fr l'ensemble des infos vous concernant.

→ **Une partie de votre formation aura lieu dans les ESPE, n'hésitez pas à contacter nos camarades sur place.**

Bon à savoir : remboursement des frais de déplacement concours !

Au moment du concours, en votre qualité d'agent de la Fonction publique d'État, titulaire ou non-titulaire (contractuel, Aed...), **vous pouvez demander un remboursement de vos frais de déplacement**, au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

"L'agent [...], appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel [...], hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves [...] pour un aller-retour par année civile" (art. 6).

L'administration ne peut pas refuser ce remboursement au motif d'une insuffisance de crédit (Tribunal administratif de Rennes, Gilles L., 17 juin 2004) et vous n'avez pas de justificatif de transport à fournir.



■ Reclassement

Le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (Assistant d'éducation, emploi d'avenir professeur, contractuel... dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ. On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : classe normale. Le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire et, à quelques exceptions près, du décret n° 51-1423 du 05.12.51.

→ **Sont reclassés dès la stagiarisation** : les professeurs agrégés, certifiés, d'EPS et de lycée professionnel (recrutement par concours) et les CPE ; les professeurs des écoles.

→ Les dossiers des agrégés sont gérés par le ministère, les autres par le rectorat.

■ Le classement des enseignants

Le classement des personnels enseignants et d'éducation, lauréats concours, se réalise au regard des décrets inhérents aux statuts particuliers et en fonction des conditions édictées dans le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

→ Deux problématiques importantes se posent pour les lauréats aux concours externes et internes.

① Pour la prise en compte des périodes d'exercice d'enseignement d'agents non-titulaires, l'art. 11-5 du décret n°51-1423 mentionne entre autres :

→ 6^e alinéa dudit article :

"Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire".

→ 7^e et dernier alinéa du même article :

"Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi".

L'application du 6^e alinéa prive de nombreux agents de la possibilité d'être reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté d'agent non-titulaire (réduite de moitié). En effet, nombre d'entre eux ont interrompu volontairement ou involontairement leur activité avant de se présenter aux concours.

Pour les collègues ayant passé le barrage du 6^e alinéa, l'application du 7^e alinéa place l'immense majorité d'entre eux

dans une situation analogue à la précédente.

→ **En conséquence, la CGT Éduc'action demande la suppression des deux alinéas cités en référence.**

② Pour les candidats ayant présenté le concours externe sur la base, par exemple, de l'alinéa 2 du § 1 de l'art. 6 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, soit :

- 1.-Le concours externe donnant accès du corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert ;

-

- 2. Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

Il s'avère que conformément au 5^e alinéa de l'art. 22 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, "Les candidats mentionnés aux 1 et 2 de l'art. 6 et aux 1 et 4 de l'art. 7 ci-dessus justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déterminé en prenant en compte les années

d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire".

Or, les dispositions du premier alinéa de l'art. 7 du décret du 5 décembre 1951 précise que *"Les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans".*

Par contre, les lauréats à un concours externe d'une discipline d'enseignement général ayant présenté ledit concours sur la base de la qualité de cadre, en justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité, ne se verront pas appliquer, dans le cadre de leur classement, la prise en compte des 2/3 de leur ancienneté de cadre, sous prétexte que cette ancienneté ne s'adresse qu'aux *fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques.*

Nous dénonçons cette clause et demandons la suppression du groupe de mots *"chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques" après le mot "fonctionnaires".*

■ Salaire, échelons

L'indice de classement est l'indice brut.
L'indice de traitement est l'indice majoré ou indice net.
Le traitement mensuel brut est directement proportionnel à l'indice net.

→ **Retrouvez les grilles indiciaires par corps sur notre site internet.**



La CGT Éduc'action demande que le classement prenne en compte tous les parcours professionnels antérieurs (public et privé), ceci pour l'ensemble des personnels accédant à la titularisation, quels que soient la discipline, le concours et le corps d'intégration.

En conclusion, la CGT Éduc'action demande, au plus vite, l'ouverture de négociations sur les modalités de classement de l'ensemble des agents accédant à un poste de titulaire de personnels enseignants et d'éducation.

■ Congés

→ Congés pour raisons familiales

Demande à faire au recteur ou à l'inspecteur d'académie, par la voie hiérarchique.

→ Congé maternité

À demander avant le 4^e mois en fonction de la date présumée de l'accouchement. D'une durée de 16 semaines pour le premier enfant, modulable avec 3 semaines prénatales minimales.

Cf notre guide syndical concernant la maternité et la paternité :

http://www.unsen.cgt.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=275&Itemid=349.

→ Congés pour raisons de santé

• Congé de maladie "ordinaire"

Au cours d'une période de 12 mois (de date à date), vous avez droit à 3 mois d'arrêt maladie à plein traitement, ensuite à 9 mois à demi-traitement.

• Congé de longue maladie (CLM)

Il est accordé sur votre demande, motivé par un certificat médical, théoriquement pour une liste de maladies invalidantes nécessitant des soins prolongés.

1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• Congé de longue durée (CLD)

Affection relevant des cinq groupes suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave ou acquis.

3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

■ Logement

Trouver un logement est parfois très difficile, les loyers sont souvent assez élevés. De plus, vous apprenez assez tardivement votre nomination, ce qui retarde vos recherches. Nous vous conseillons d'utiliser au maximum les possibilités offertes par les rectorats qui disposent, en effet, d'accords avec des organismes HLM, publics ou privés, avec des résidences étudiantes...



→ N'oubliez pas que vous avez droit à des aides, en particulier :

- **Prêt mobilité** à taux 0 % (location) : <http://www.premobilite.fr/>
- **Aide à l'installation** pour les personnels affectés en Île-de-France (AIP) : 900 € dans la limite du budget disponible : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home>
- **Aide à l'installation** pour les personnels affectés en Île-de-France et exerçant la majeure partie (51 % et plus) de leurs fonctions dans une zone urbaine sensible (AIP Ville) : 900 € dans la limite du budget disponible : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home>
- **Aide au logement** du Comité Interministériel Ville (CIV) : 900 €
- **Aide à l'Installation** en région Parisienne (IRP) : 200 € ou 400 € selon l'indice
- **Aide au cautionnement** d'un logement (non cumulable avec l'IRP, CIV, AIP) : 50 % de la dépense à hauteur de 500 €.

■ Mutations

La note de service sur le barème (publiée en oct./nov.) prévoit un système de bonifications. Critère de gestion pour l'administration, il permet de garantir la transparence et l'équité du système de mutation, et de tenir compte de la situation des collègues.

Il n'est pas inscrit dans la loi.

→ Premier degré, une seule phase du mouvement pour les stagiaires :

- la phase inter-départementale pour obtenir un département (décembre) ne concerne pas les stagiaires,
- la phase intra-départementale pour obtenir un poste fixe ou sur zone de remplacement (mars).

→ Second degré, le mouvement se déroule en deux temps :

- la phase inter-académique pour obtenir une académie (décembre),
- et la phase intra-académique pour obtenir un poste fixe ou sur zone de remplacement (mars).

Ces phases se déroulent assez vite et nécessitent que vous soyez accompagné-e, surtout si vous n'avez pas l'habitude des "arcanes" de l'Éducation nationale...

La CGT siège depuis longtemps dans les commissions paritaires. Elle a tout un réseau d'élus en contact permanent avec les élus nationaux.

N'hésitez pas à nous contacter !



■ La CGT Éduc'action revendique !



Pour les enseignants, CPE et COP, la CGT Éduc'action considère que le niveau II (licence) constitue la base du recrutement. C'est une question de justice sociale et c'est aussi une question de cohérence même du parcours de formation. Les années de préparation aux concours et de stage doivent être validées par un Master 2.

◆ Pour la CGT Éduc'action, la formation doit procéder d'un entrelacs permanent entre un travail universitaire réel et une formation concrète à travers des périodes de stage permettant de confronter les hypothèses de travail aux situations réelles d'apprentissage dans des classes de différents niveaux ou dans différents types d'établissements. Cette confrontation à la réalité professionnelle en situation d'expérimentation suppose que le stagiaire n'est pas intégré au fonctionnement ordinaire de l'établissement. **Les stagiaires ne doivent pas être pris en compte comme moyens d'enseignement mais rester des personnels en formation.**

◆ L'ensemble des personnels intervenant dans l'Éducation nationale fait partie d'une communauté éducative qui n'a de sens réel que si tous ses acteurs participent activement au projet éducatif. Pour la CGT Éduc'action, la formation doit contribuer à la construction d'une **équipe éducative** et, dans cet objectif, **l'ensemble des personnels intervenant dans l'Éducation nationale doit être formé dans un même lieu avec des formations communes.**

◆ La CGT Éduc'action considère que le nombre de places ouvertes aux concours doit permettre de répondre aux besoins en personnels de l'Éducation nationale et faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.

◆ **Le concours national doit être la voie normale de recrutement.** La CGT Éduc'action revendique une véritable égalité devant les concours, des dispositifs individuels de formation pour les salarié-e-s et la mise en place d'un système de pré-recrutement dans le cadre de cycles préparatoires avec une **allocation d'étude comme pour tous les étudiants.**

◆ Une offre de formation adaptée doit être proposée aux agents en poste (AED, contractuels...).

◆ Il est urgent de préciser et définir des critères explicites concernant la validation du stage et donc la **titularisation** : le jury doit être dans l'obligation de motiver ses décisions de refus. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les décisions de refus de titularisation des stagiaires doivent être toutes examinées en commission administrative paritaire. Ce qui est le cas pour les agrégés.

◆ Enfin, constatant le désastre actuel de la formation continue, la CGT Éduc'action considère que **c'est tout au long de sa carrière que l'agent doit être formé**, sur son temps de travail, dans la proportion de 10 % du temps travaillé, avec prise en charge des frais y afférant. Cette formation doit être dispensée dans les mêmes lieux que la formation initiale afin qu'un lien direct entre les deux soit conservé et affirmé.



8 p. Stagiaires et
Étudiants en formation
2013/2014

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite : Prendre contact Me syndiquer

Nom (Mme / M.) Prénom

Adresse

Code postal Commune

Lieu d'exercice

Code postal Commune

Tél. Mél

Le

Retour à : CGT Éduc'action, 263, rue de Paris, case 549, 93515 Montreuil cedex - unsen@ferc.cgt.fr